



**PREFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

dossier n° PC 011 426 17 D0004 -T01

date de délivrance : 28 mai 2019

demandeur : SAS CAP SOLAR 79, représenté  
par LORiot JEROME

pour : CENTRALE SOLAIRE

adresse terrain : lieu-dit LA VERDURE, à  
Villegly (11600)

**ARRÊTÉ**  
**prorogeant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le préfet de Aude**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le permis délivré le 28 mai 2019 à la société LANGA SOLUTION pour un PARC PHOTOVOLTAIQUE, sur un terrain situé lieu-dit LA VERDURE, à Villegly (11600), pour une surface de plancher de 80m<sup>2</sup> ;

Vu le permis transféré le 19 janvier 2021 à la société CAP SOLAR 79, représenté par LORiot JEROME demeurant 315 rue Samuel Morse à MONTPELLIER (34000) ;

Vu la demande de prorogation déposée le 14 février 2022 en mairie par la société CAP SOLAR 79 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 17/02/2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17/11/2021 portant délégation de signature du préfet à M. Vincent CLIGNIEZ ;

Considérant l'article R 424-21 du code de l'urbanisme qui dispose : *«Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.*

*Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R 123-4 du code de l'environnement. La prorogation de l'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent est acquise si aucune décision n'a été adressée à l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception par le représentant de l'Etat dans le département. »*

Considérant que le permis est en cours de validité ;

Considérant les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;

# ARRÊTE

## Article 1

Le permis de construire en date du 28/05/2019 est PROROGÉ pour une durée d'un an renouvelable. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale soit à compter du 29/05/2022. Les prescriptions antérieures émises dans l'arrêté de permis de construire en date du 28/05/2019 restent applicables.

## Article 2

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de VILLEGLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

30 MARS 2022

Le

La Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer

  
Nathalie CLARENC

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.